



PRÉFET DU BAS-RHIN

CABINET DU PRÉFET
Service Départemental de la communication
interministérielle

Strasbourg, le 5 janvier 2018

COMMUNIQUE DE PRESSE

Soldes d'hiver

L'article L310-3 du Code de commerce définit les soldes, les périodes autorisées et les marchandises concernées.

Il qualifie les soldes de ventes accompagnées ou précédées de publicité et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de marchandises en stock.

La loi 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, instaure deux périodes annuelles de soldes fixes, d'une durée de 6 semaines chacune.

Pour l'année 2018 :

- Les soldes d'hiver auront lieu du **mercredi 10 janvier au mardi 20 février 2018 inclus**
- Les professionnels ne pourront plus utiliser le terme de « soldes » en dehors de ces deux périodes.
- En dehors des périodes de soldes, les professionnels ont la possibilité de proposer des opérations promotionnelles voire de déstockage tout au long de l'année, dans le respect des réglementations en vigueur.

Pour en savoir plus : <http://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Publications/Vie-pratique/Fiches-pratiques/Soldes>

Contact presse : Préfecture du Bas-Rhin - Aurélie CONTRECIVILE -
Chef du service départemental de la communication interministérielle
Tel 03 88 21 68 77 / 06 73 85 16 45

site internet de la préfecture : <http://www.bas-rhin.gouv.fr/>

Twitter : <https://twitter.com/PrefAlsace67> – Facebook : <https://www.facebook.com/PrefetAlsaceBasRhin>